REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE FONTENAY-LES-BRIIS

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2021

Date de convocation : 11 mai 2021
Date d'affichage du compte-rendu : 20 mai 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 19

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept mai, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, salle municipale Les Marronniers, située 2 rue de l'ancienne ferme école à Fontenay-lès- Briis, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
Mmes, ARTUS, DELANGUE, DUPONT, HENNOCQ, JALABERT, JOAO, MAINGONNAT, MARCADÉ et NORDBERG
MM. DEGIVRY, FRAPIER, JACQUET et RABY

Absent ayant donné procuration à :
M.BRUNEL a donné pouvoir à M. DEGIVRY
M. CIPRES a donné pouvoir à M. JACQUET
Mme DUVAL a donné pouvoir à Mme DELANGUE
M. GOBLET a donné pouvoir à M. FRAPIER
M. LAVAUD a donné pouvoir à Mme DUPONT
M. SCHMIDT a donné pouvoir à Mme JALABERT

Mme HENNOCQ a été désignée secrétaire de séance.

Lecture des décisions prise par le Maire en vertu de la délégation qui lui a été accordée.

Décision DEC2021_03

Considérant la nécessité de réaliser un audit financier et une prospective financière pour :
- Connaître la situation financière précise de la commune,
- Déterminer les marges de manœuvre, les effets de levier et les capacités d'investissement,
- Élaborer une prospective financière.

Considérant l'offre présentée par le cabinet d'expertise financière FRANCK PIFFAULT le 13 janvier 2021,
Décide :
- Réalisation d'un audit financier pour 4 000.00 € HT
- Détermination des marges de manœuvres, effets de levier 2 000.00 € HT
- Élaboration d'une prospective financière et d'un Plan Pluriannuel d'Investissements 5 000.00 € HT

Pour un montant total HT de **11 000.00 €** soit 13 200.00 € TTC.

Observations et arbitrages :
Il est demandé la temporalité de cet audit.
Il est répondu qu'il sera probablement réalisé sur l'année 2021. Idéalement, le rapport sera à la disposition des élus avant le vote du budget communal 2022.
Il est soulevé un questionnement sur le choix de ce professionnel des finances. Il est répondu que ce cabinet d'audit est reconnu par plusieurs collectivités l'ayant employé pour une analyse des finances communales.

Approbation du PV du 12 avril 2021 :

Observations et arbitrages :
Il est précisé que le procès-verbal du 12 avril 2021 ne reflète pas l'intégralité des débats.
Il est répondu que des observations sont inscrites pour l'affectation des résultats et le budget primitif 2021.
Il a été apporté une réponse aux questions envoyées dans les délais avant la séance du Conseil municipal.
Il est précisé que le procès-verbal du 12 avril n'a pas été envoyé par mail aux membres du Conseil municipal.
Il est répondu que le procès-verbal validé par le Maire et la secrétaire de séance est en ligne sur le site internet de la commune depuis le 19 avril 2021 et affiché sur les panneaux municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour et 3 voix contre (ARTUS, JOAO et RABY), 1 conseiller absent
APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 12 avril 2021

Mme MARCADÉ n'est pas présente lors du vote du procès-verbal du 12 avril 2021.

Mme MARCADÉ intègre la séance du Conseil municipal.

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE B 296

2021 010

Observations et arbitrages :
Il est indiqué que le rapport de présentation contenant un plan de situation des parcelles concernées par la délibération est très apprécié.

Il est demandé que le temps du visa de la délibération soit au présent plutôt qu'au futur car le budget a été voté le 12 avril 2021.
Après renseignement auprès des services concernés, le futur est préconisé dans la mesure où il a été voté une enveloppe budgétaire globale. Le virement de crédit analytique sur la ligne budgétaire pour l'acquisition de cette parcelle reste à paramétrer.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012 et modifié par délibération n° 2020-13 le 24 juin 2013,
VU l'inscription au budget 2021 du montant nécessaire à l'acquisition,

CONSIDERANT que cette acquisition s'inscrit dans la continuité des acquisitions des parcelles naturelles sensibles de ce secteur afin de concrétiser le projet communal, selon les recommandations du PNR, qui est de préserver le corridor écologique du Bois de Quincampoix qui relie la prairie humide au Nord de l'école à la forêt de la Roche Turpin.
CONSIDERANT qu'une demande de subventions auprès du Conseil départemental et de l'Agence de l'eau Seine-Normandie sera faite afin que la parcelle B 296 entre dans les acquisitions des parcelles en Espaces Naturels Sensibles.
CONSIDERANT que le propriétaire de ce terrain propose à la commune la vente de ce bien pour un montant de 10 000 euros TTC (hors frais de notaire).

CONSIDERANT le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT		
DEPENSES		
Objet	Dépense	Dépense TTC
Acquisition parcelle B 296	10 000,00 €	10 000,00 €
Frais d'acquisition parcelle B 296	1 500,00 €	1 500,00 €
Montant TOTAL DÉPENSES	**11 500,00 €**	**11 500,00 €**
RECETTES		
Objet	Taux	Recettes
FCTVA (du montant TTC)	16,40%	0,00 €
Conseil Départemental de l'Essonne	50%	5 750,00 €
Agence de l'Eau Seine Normandie	30%	3 450,00 €
Montant TOTAL RECETTES		**9 200,00 €**
RESTE A CHARGE		
2 300,00 €		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

DECIDE D'ENGAGER la procédure d'acquisition de la parcelle B 296 auprès du notaire. Ce terrain boisé traversé et bordé par 2 rus est d'une surface de 22 755 m2 est situé rue de la Coque Salle, proche du bois de Quincampoix.
EMET un avis favorable à cette acquisition au prix de 10 000 € TTC (hors frais de notaire).
S'ENGAGE à insérer une clause résolutoire dans l'acte de vente précisant que le bien est destiné à intégrer les Espaces Naturels Sensibles et a donc vocation à conserver son état naturel.
AUTORISE Monsieur le Maire, à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cette acquisition, jusqu'à la signature d'une promesse de vente.
DIT que les frais de notaire et l'élagage de la parcelle restent à la charge de la commune.
DIT que les dépenses afférentes seront prévues au budget 2021.
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : <u>ACQUISITION DE LA PARCELLE B 536</u> **2021 011**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012 et modifié par délibération n° 2020-13 le 24 juin 2013,
VU l'inscription au budget 2021 du montant nécessaire à l'acquisition,

CONSIDERANT que cet achat s'inscrit dans la continuité des acquisitions des parcelles naturelles sensibles de ce secteur afin de concrétiser le projet communal, selon les recommandations du PNR, qui est de préserver le corridor écologique du Bois de Quincampoix qui relie la prairie humide au Nord de l'école à la forêt de la Roche Turpin.
CONSIDERANT qu'une demande de subventions auprès du Conseil départemental et de l'Agence de l'eau Seine-Normandie sera faite afin que la parcelle B 536 entre dans les acquisitions des parcelles en Espaces Naturels Sensibles.
CONSIDERANT que le propriétaire de ce terrain propose à la commune la vente de ce bien pour un montant de 9 000 euros TTC (hors frais de notaire).

CONSIDERANT le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT		
DEPENSES		
Objet	Dépense	Dépense TTC
Acquisition parcelle B 536	9 000,00 €	9 000,00 €
Frais d'acquisition parcelle B 536	1 350,00 €	1 350,00 €
Montant TOTAL DÉPENSES	**10 350,00 €**	**10 350,00 €**
RECETTES		
Objet	Taux	Recettes
FCTVA (du montant TTC)	16,40%	0,00 €
Conseil Départemental de l'Essonne	50%	5 175,00 €
Agence de l'Eau Seine Normandie	30%	3 105,00 €
Montant TOTAL RECETTES		**8 280,00 €**
RESTE A CHARGE		
2 070,00 €		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

DECIDE D'ENGAGER la procédure d'acquisition de la parcelle B 596 auprès du notaire. Ce terrain, boisé traversé et bordé par 2 rus est d'une surface de 19 588 m^2. Il est situé rue de la Coque Salle, proche du bois de Quincampoix.
EMET un avis favorable à cette acquisition au prix de 9 000 € TTC (hors frais de notaire).
S'ENGAGE à insérer une clause résolutoire dans l'acte de vente précisant que le bien est destiné à intégrer les Espaces Naturels Sensibles et a donc vocation à conserver son état naturel.
AUTORISE Monsieur le Maire, à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cette acquisition, jusqu'à la signature d'une promesse de vente.
DIT que les frais de notaire et l'élagage de la parcelle restent à la charge de la commune.
DIT que les dépenses afférentes seront prévues au budget 2021.
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : <u>DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE ET AUPRES DE L'AESN DANS LE CADRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES POUR LES PARCELLES B 296 ET B 536</u>

2021 012

Le Conseil municipal a accepté le principe d'acquisition des parcelles boisées B 296 et B 536, au cours de cette même séance.

Ces achats s'inscrivent dans la continuité des acquisitions des parcelles naturelles sensibles de ce secteur afin de concrétiser le projet communal, selon les recommandations du PNR, qui est de préserver le corridor écologique du Bois de Quincampoix qui relie la prairie humide au Nord de l'école à la forêt de la Roche Turpin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée.
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'État.

VU la politique communale de préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

VU la délibération N°2021 010 du Conseil municipal au cours de cette même séance décidant d'acquérir la parcelle B296 appartenant à M. BERNARD d'une superficie totale de 22 755 m² pour un montant de 10 000 € TTC (hors frais de notaire), parcelle classée en Espaces Naturels Sensibles par le Conseil Départemental.
VU la délibération N°2021 011 du Conseil municipal au cours de cette même séance décidant d'acquérir la parcelle B536 appartenant à Mme BAUDOUIN d'une superficie totale de 19 588 m² pour un montant de 9 000 € TTC (hors frais de notaire), parcelle classée en Espaces Naturels Sensibles par le Conseil Départemental.

CONSIDERANT que la commune peut bénéficier du Conseil Départemental, au titre de l'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles, d'une aide financière de 50% du montant de l'acquisition.
CONSIDERANT que la commune peut bénéficier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, au titre de l'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles, d'une aide financière de 30% du montant de l'acquisition.
Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

SOLLICITE le Conseil Départemental afin de bénéficier d'une subvention départementale correspondant à un financement à hauteur de 50% du montant de l'acquisition des parcelles cadastrées B 296 et B536.
SOLLICITE l'Agence de l'eau Seine-Normandie afin de bénéficier d'une subvention départementale correspondant à un financement à hauteur de 30% du montant de l'acquisition des parcelles cadastrées B 296 et B 536.
PRÉCISE que les biens sont destinés à rester en Espaces Naturels Sensibles de la commune et ont donc vocation à conserver leur état naturel.
MAINTIENT les parcelles acquises en zone N dans le PLU.
AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches, à signer la convention d'aide financière à l'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles avec le Conseil Départemental et l'Agence de l'eau Seine-Normandie et toutes pièces y afférentes.
APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que décrit ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT		
DEPENSES		
Objet	Dépense	Dépense TTC
Acquisition parcelle B 296	10 000,00 €	10 000,00 €
Frais d'acquisition parcelle B 296	1 500,00 €	1 500,00 €
Acquisition parcelle B 536	9 000,00 €	9 000,00 €
Frais d'acquisition parcelle B 536	1 350,00 €	1 350,00 €
Montant TOTAL DÉPENSES	**21 850,00 €**	**21 850,00 €**
RECETTES		
Objet	Taux	Recettes
FCTVA (du montant TTC)	16,40%	0,00 €
Conseil Départemental de l'Essonne	50%	10 925,00 €
Agence de l'Eau Seine Normandie	30%	6 555,00 €
Montant TOTAL RECETTES		**17 480,00 €**
RESTE A CHARGE		
4 370,00 €		

PRÉCISE que les recettes issues de la présente délibération seront inscrites en section d'investissement du budget 2021 de la commune – comptes 1321 et 1323.
DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : CONVENTION RELATIVE À LA POSE D'UN RECEPTEUR DE TÉLÉ RELEVÉ SUR LE TOIT D'UN IMMEUBLE (LES MARRONNIERS À FONTENAY-LES-BRIIS)

2021 013

Observations et arbitrages :
Il est demandé combien d'antennes seront installées à Fontenay-lès-Briis. Il est répondu que deux antennes de télérelève sont déjà en service au Four à chaux et à Arpenty.
Il est demandé où l'antenne serait installée. Il est répondu sur le toit des du bâtiment des Marronniers.
Il est demandé l'incidence financière de consommation électrique. Il est répondu que le branchement sera installé sur le compteur de la CCPL. Pour autant Fontenay-lès-Briis recevra une indemnisation financière satisfaisante d'environ 300 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de convention relative à la pose d'un récepteur de télé relevé sur le toit du bâtiment des Marronniers situé à Fontenay-lès-Briis,
VU le compte rendu de la visite technique effectuée par Suez en date du 3 février 2021,
VU la fiche technique des matériels qui seront installés sur le bâtiment des Marronniers,
VU l'avis favorable de la commission Finances de la CCPL en date du 24 février 2021,
VU la délibération n°2021-15 du Conseil communautaire de la CCPL en date du 4 mars 2021 par laquelle les membres du conseil communautaire ont approuvé à l'unanimité les termes de la convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention relative à la pose d'un récepteur de télé relevé sur le toit du bâtiment des Marronniers entre Suez, la CCPL et la commune de Fontenay-lès-Briis,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe et tous documents nécessaires à l'application de cette délibération.
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : CORRESPONDANT DEFENSE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

2021 014

Observations et arbitrages :
La remarque est faite que la mission de correspondant défense existe depuis 2001. Il est répondu que sur le mandat précédent, un élu avait la charge de cette mission. Pour autant, aucune délibération n'avait été prise en Conseil municipal.

Le Ministère de la Défense a décidé, par une circulaire du 26 octobre 2001, la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.
Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la Défense, les élus et les concitoyens.
Le correspondant défense a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Il appartient au Conseil municipal de désigner ce délégué.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,
VU la seule candidature de Monsieur Francis FRAPIER,

CONSIDERANT que Fontenay-lès-Briis doit désigner d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DESIGNE par un vote à main levée :

- **Francis FARPIER** en tant que correspondant défense de la commune de Fontenay-lès-Briis.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AGENT CIG POUR UNE MISSION D'ASSITANCE À L'ARCHIVAGE

2021 015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.
VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, qui a désigné les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.
La convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de gestion pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de la mairie de Fontenay-lès-Briis est proposée au Conseil municipal pour répondre aux nécessités de tri, classement, inventaire et indexation des archives communales depuis 2010.

CONSIDERANT qu'une campagne d'élimination réglementaire sur le fonds existant permettra un gain de place.
CONSIDERANT que la mise à disposition d'un(e) archiviste itinérant(e) du CIG, pour cette mission, est assurée sur la base d'un tarif horaire de **37 €** (tarif voté chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG pour les collectivités de moins de 3500 habitants), et que la réalisation de l'ensemble des travaux nécessite une intervention d'une durée de 4 semaines de 39h pour un coût d'environ **5 772 €.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'**unanimité**,

D'APPROUVER la convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission d'assistance à l'archivage,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention, telle que jointe en annexe et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
PRECISE que le coût de cette prestation sera imputé au budget 2021 de la commune.
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : MODIFICATION D'ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

2021 016

Observations et arbitrages :
Il est demandé de réexpliquer l'implication de cette modification.
Il est expliqué que l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée au CIA (part variable du RIFSEEP de l'ensemble des agents) est inchangée. Cette délibération permet à l'autorité territoriale de verser une part de CIA à

plusieurs reprises dans l'année afin de valoriser le travail d'un agent méritant et non une seule fois dans l'année.

VU le code général des collectivités territoriales
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU l'avis du comité technique en date du 28 janvier 2020,
VU la délibération n°2382 du 11 février 2020 qui adopte le régime indemnitaire composé de la part fixe IFSE et de la part variable CIA,

CONSIDERANT les critères d'attribution de la part variable tenant compte de la manière de servir appréciée au moment de l'évaluation dans le cadre de l'entretien professionnel annuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À 17 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (ARTUS et JOA),

MODIFIE l'article 4 de la délibération 2382 du 20 février 2020 qui précise le versement de la part variable du régime indemnitaire annuellement en un versement,
DECIDE que la part variable du régime indemnitaire (CIA) pourra faire l'objet de versements annuels à discrétion de l'autorité territoriale, en fonction des critères de réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés annuellement et également, la manière de servir, les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel.
PRECISE que ce complément indemnitaire CIA décidé par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour des versements, transmis à la comptable publique, dont le montant sera proratisé en fonction du temps de travail. Cela dans le respect de l'article 6 de la délibération 2382 du 20 février 2020.
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : <u>MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE</u>

2021 017

Observations et arbitrages :
Il est fait une remarque sur le rapport de présentation qui indique la date erronée du 19 mars 2021 pour la délibération du Syndicat des Eaux Ouest Essonne.
Après vérification auprès des services concernés, la date du 24 mars 2021 indiquée sur le projet de délibération est exacte. Elle est donc conservée et sera inscrite sur la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5211-20-1
VU la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU ensemble les arrêtés préfectoraux n°2016-PREF.DRCL/901 du 1er décembre 2016 portant fusion du Syndicat intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable dans la Région d'Angervilliers, du Syndicat intercommunal des Eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi, du Syndicat intercommunal des Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy et n°2017-PREF-DRCL/817 du 22 novembre 2017 actant du statut juridique du Syndicat des Eaux Ouest Essonne,

VU la délibération n° DCS2021-08 du 24 Mars 2021 Comité Syndical approuvant les modifications des statuts du Syndicat des Eaux Ouest Essonne et demandant aux conseils municipaux de se prononcer sur l'adoption des statuts modifiés,

Après lecture du projet de rédaction des statuts du Syndicat des Eaux Ouest Essonne, annexé, qui consiste notamment à :

- Transformer le Syndicat mixte en Syndicat mixte à la carte impliquant la possibilité pour les membres adhérents :
  - De transférer tout ou partie des blocs de compétences suivants : Bloc 1 – Compétences « production par captage ou pompage », « protection du point de prélèvement », « traitement », « transport », « stockage » et Bloc 2 – Compétence « distribution de l'eau potable » dans le but notamment de favoriser le développement de SEOE et d'attirer de nouvelles adhésions ;
  - De reprendre tout ou partie des blocs de compétences suivants : Bloc 1 – Compétences « production par captage ou pompage », « protection du point de prélèvement », « traitement », « transport », « stockage » et Bloc 2 – Compétence « distribution de l'eau potable » selon les modalités prévues par les statuts ;
- Elargir les missions du syndicat (activités accessoires) ;
- Fixer de nouvelles modalités de représentation des membres adhérents ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité d'engager la procédure de modification statutaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité,**

- SE PRONONCER favorablement sur l'adoption des statuts modifiés figurant en annexe ;
- CHARGE Monsieur le Maire de poursuivre toutes procédures nécessaires à l'adoption des statuts.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

QUESTIONS DIVERSES :

1.

Question de la minorité :

Le conseil des sages, comme le conseil des jeunes, est pour nous une instance consultative importante et nécessaire à la vie démocratique de notre village.

Par délibération du 19 novembre 2020, le Conseil Municipal a décidé la création de ce conseil en précisant que sa "composition sera soumise à une délibération du Conseil Municipal".

Lors du Conseil Municipal du 15 mars 2021, vous nous avez présenté la composition du Conseil des Sages installé le 1er février précédent, sans que cette composition n'ait été soumise au Conseil Municipal, contrairement aux dispositions de sa délibération de création du 19 novembre 2020.

Après que nous vous avons alerté en séance sur ce problème de non-respect d'une disposition fixée par le Conseil Municipal lui-même, vous avez décidé, de procéder au vote au "pied levé" de la composition du Conseil des Sages.

Cette délibération, non inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 15 mars, n'est pas légale, sans compter que le compte-rendu de cette séance fait état d'une délibération approuvant les statuts du Conseil des Sages au lieu d'une délibération fixant sa composition, et que ladite délibération ne figure même pas dans la numérotation et le registre officiel des délibérations du Conseil Municipal, document public communicable à tout citoyen.

Le Conseil des Sages de la commune de Fontenay-les-Briis est donc pour le moment installé en toute illégalité.
Que comptez-vous faire pour remédier à cette situation ?

De plus, les statuts du Conseil des Sages précisent qu'il "éclaire le Conseil Municipal", mais pourtant que le compte-rendu de chaque réunion est "adressé à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'au Bureau municipal", donc seulement aux élus de la majorité.
En tant que membres du Conseil Municipal, nous avons le droit selon les statuts d'être éclairés par le Conseil des Sages. Nous vous avons donc demandé de pouvoir être également destinataires des comptes-rendus de ses réunions. Quand est-il prévu de mettre cette diffusion en place ?

Réponse de la majorité :
Nous avons interrogé la Fédération des Villes et Conseils des Sages qui nous a répondu que les membres du Conseil des sages sont désignés par le Maire.
Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 15 mars 2021 liste les membres du Conseil des sages. Ce procès-verbal est une preuve suffisante et officielle.
La délibération ou le procès-verbal sert uniquement en cas d'accident d'un des conseillers sur le terrain.

Pour ce qui concerne les comptes-rendus, ils doivent être envoyés à l'ensemble des membres du Conseil des Sages et au bureau municipal.

Du fait de la pandémie et de l'âge des membres du Conseil des sages, il n'y a pas encore eu de réunion des Sages donc pas de compte-rendu.

La minorité fait remarquer à la majorité que même si cette démarche simplifiée est légale et suffisante, elle n'est pas conforme à la décision prise en Conseil municipal lors du vote de la création du Conseil des sages.

2.

Question de la minorité :
Près d'un an après que nous avons alerté le Conseil Municipal sur le fait que les travaux d'équipements collectifs de la résidence de la Tourelle (voiries, espaces verts, cheminements, réseaux, etc.) avaient été déclarés par le Maire conformes au permis d'aménager délivré par la commune, alors qu'ils ne l'étaient pas du tout, peut-on savoir précisément où en est la mise en conformité de ces équipements avant transfert dans le domaine communal ?
Une partie des interventions demandées à l'aménageur a manifestement été réalisée, mais une autre partie importante manque toujours, notamment l'aménagement des stationnements et le paysagement de toute l'extrémité Est de la rue de la Belle de Fontenay, et la production d'une attestation de conformité de tous les ouvrages d'assainissement par le syndicat en charge de cette compétence pour le compte de la commune.

Réponse de la majorité :
Nous sommes en lien avec la foncière de la vallée de Chevreuse.
Une rencontre a eu lieu sur le terrain entre Messieurs Cipres, Lavaud et Degivry et la foncière de la vallée de Chevreuse. Les demandes de la commune sont en cours de réalisation.
D'ores et déjà, l'action de la commune vers le SIREDOM a permis la réparation des poubelles.
Nous avons donné notre accord pour la reprise immédiate de l'entretien des espaces verts par la commune, comme il a toujours été fait pour les lotissements construits précédemment. Le maire précise que les frais sont pris en charge par la commune en attendant que les réseaux et la voirie soient intégrés dans le domaine public.

3.

Question de la minorité :
Par ailleurs, toujours dans la résidence de la Tourelle, où en est le projet de la micro-crèche dont le permis de construire a été délivré depuis de nombreux mois maintenant ?

Réponse de la majorité :
Le projet de micro-crèche privée est toujours en cours. Le dossier de l'architecte est arrivé le 17 mai en fin d'après-midi.

4.

Question de la minorité :
Enfin, après que nous avons alerté la majorité il y a quelques semaines sur le fait qu'une grosse pierre s'était détachée du pignon de la Grange et écrasée sur le trottoir de la départementale, peut-on savoir quel est le planning d'intervention du propriétaire de la grange sur ce pignon ?

Réponse de la majorité :
Plusieurs personnes nous ont fait état de ce problème. Le Maire a fait mettre le chantier en sécurité et a contacté le propriétaire qui a mis en œuvre les travaux de réparation. Le 1er pignon devrait normalement être terminé ce jeudi, selon le propriétaire. Le 2ème pignon sera refait dans la continuité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H50.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 17 mai 2021,
Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.

MAIRIE DE FONTENAY-LES-BRIIS (Essonne)

Le Maire,

Thierry DEGIVRY

La secrétaire de séance

Eléanore HENNOCQ